



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 22 juin 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléantes : Madame Janine GILLETTA, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur David LISNARD à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP

**RAPPORT N° 18-17 - INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNES SPÉCIFIQUES
DÉSIGNÉS EN FONCTION DE LEURS QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
POUR PARTICIPER AU JURY DE CONCOURS POUR LES MARCHÉS PUBLICS DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Conformément aux articles 88, 89 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) est amené à organiser des jurys de concours pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre.

La composition de ce jury prévoit la participation à cette instance de personnes spécifiques désignées en fonction de leurs qualifications professionnelles liées à l'objet du marché.

Aucun texte de référence n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il apparaît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et des avis techniques attendus de ces personnes et du temps consacré y afférent ainsi que d'assurer une égalité de traitement en fixant précisément les modalités de cette indemnisation.

Pour ce faire, il est préconisé de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils et paysagistes-conseils tels qu'en disposent les articles A 614.1 à A 614.4 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé d'indemniser forfaitairement à la demi-journée ou à la journée, sur la base du montant fixé à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, soit pour la vacation journalière à un centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944. Le montant de l'indemnité sera automatiquement réévalué selon l'évolution du traitement brut annuel.

Pour information, ce montant correspond actuellement à 430 € pour une vacation journalière, soit 215 € pour une vacation à la demi-journée. Les éventuels frais de déplacement seraient remboursés sur présentation des justificatifs correspondants sur la base de la délibération n° 4-77 du 8 décembre 2014 du conseil d'administration relative à la prise en charge des frais de déplacement des membres du conseil d'administration et des agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe d'une indemnisation forfaitaire allouée aux personnes spécifiques désignées en fonction de leurs qualifications professionnelles pour participer au jury de concours pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre ;
- de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire, soit pour une vacation journalière, soit pour une vacation d'une demi-journée de présence, par référence à la rémunération prévue à l'article A 614.2 du code de l'urbanisme, complété par le remboursement des frais de déplacements éventuels sur la base des modalités fixées par la délibération susvisée en vigueur.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY